

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1305

présenté par
M. Abad

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut confier la résolution des litiges, dans des conditions définies par décret :

« *a*) aux médiateurs présents dans les entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;« *b*) au médiateur de la coopération agricole mentionné à l'article L. 528-1. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de prévoir que le médiateur des relations commerciales agricoles puisse confier la résolution de litiges aux différents médiateurs intervenant dans les relations commerciales de produits agricoles et alimentaires, à savoir -les médiateurs délégués présents dans les entreprises 1 (enseignes de la grande distribution, transformateurs privés et coopératifs), -le médiateur de la coopération agricole. Un décret précisera les modalités selon lesquelles les médiateurs devront rendre systématiquement compte de leur action auprès du Médiateur des Relations Commerciales Agricoles. En effet, à ce jour il y a un manque de visibilité sur l'action de chacun concernant les relations commerciales de produits agricoles et alimentaires.